

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 216

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même, pour les seules zones de montagne, de l'activité de cueillette de plantes lorsque celle ci est autorisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent élargir la reconnaissance de l'activité agricole dans les seules zones de montagnes, à l'activité de cueillette. Il s'agit en effet d'un enjeu important en matière de reconnaissance et de couverture sociale pour beaucoup de travailleurs indépendants, dans un secteur parfois en croissance, et dont les travailleurs ne bénéficient pas aujourd'hui d'une protection sociale satisfaisante. Au regard de sa spécificité, cette activité peut être considérée comme faisant partie du secteur agricole au même titre que d'autres activités comme la production de bioénergies aujourd'hui reconnues.